

LES STATUTS DE L'A.R.C.I.C.E.N.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : association des représentants des Communes d'implantation, et des districts s'y rattachant, de centrales et établissements nucléaires.

Article 2

Cette association a pour but exclusif la défense des intérêts communs aux collectivités publiques visées à l'article 1er, lieux d'implantation d'une centrale électronucléaire. En ce qui concerne les établissements visés à l'article 1er, il s'agit des établissements de retraitement et d'enrichissement ayant obtenu le label « Grand Chantier ».

Article 3

Le siège social est fixé à FONTENAY AUX ROSES, CEA/IPSN, 60-68 Avenue du Général Leclerc, B.P. n° 6, 92265 FONTEAY AUX ROSES CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme de cent francs.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) la perte du titre de représentant de la collectivité.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2°) les subventions de l'Etat, des départements, des Communes et des Districts ou des Etablissements publics,
- 3°) les dons et legs.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un Président
- 2) cinq vice-présidents
- 3) un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- 4) un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année, sur convocation de son Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13

Pour être valables, les délibérations des Assemblées Générales doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir valablement siéger, l'Assemblée Générale doit rassemblée au moins la moitié des membres (présents ou représentés). Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation sera envoyée dans un délai de 15 jours. Le quorum n'est alors plus nécessaire.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.